



Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du

2004 - 00311
22 JUIN 2004

PSOL

**portant fixation du prix de journée 2004 des Foyers pour Adultes Handicapés de
l'Association « Les Papillons Blancs »
Foyers de Mulhouse : Les Glycines - Les Tamaris - Arc en ciel - Tarn**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

RECU A LA PREFECTURE
25 JUIN 2004

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Prix de Journée applicable aux Foyers pour Adultes Handicapés « Les Papillons Blancs » - Foyers de Mulhouse (Les Glycines - Les Tamaris - Arc en Ciel - Tarn) est fixé à compter du 1^{er} juin 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

51,08 €

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN ACTE DEVIÉRIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat **25 JUIN 2004**
Publication - Notification le **29 JUIN 2004**



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

[Signature]
LE PRÉSIDENT

[Signature]

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le **29 JUIN 2004**
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

[Signature]
Sophie DINTINGER